

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2011 portant avis sur le projet de décret relatif au droit d'accès des gestionnaires de réseaux de distribution aux réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

### 1. Contexte et contenu du projet de décret

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 12 juillet 2011, par le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, d'un projet de décret définissant les conditions du droit d'accès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (GRD) aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Un GRD est dit « de rang 2 » s'il n'est pas directement raccordé au réseau de transport. Pour qu'un fournisseur de gaz naturel puisse alimenter un consommateur raccordé au réseau de ce GRD de rang 2, le gaz doit en conséquence, être acheminé sur le premier réseau de distribution, puis sur celui du GRD de rang 2.

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret reprend la définition de « GRD de rang 2 » telle que figurant dans l'arrêté du 24 juin 2009<sup>1</sup> approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Le second paragraphe de ce même article introduit la notion de « GRD de rang N + 1 » et étend ainsi la définition aux situations où un GRD est amené à se raccorder directement à un GRD de rang supérieur à 1.

L'article 2 dispose que les GRD ont un droit d'accès aux réseaux de distribution préexistants dans le cadre de la desserte de nouvelles concessions de gaz naturel et que les modalités encadrant les conditions d'accès au réseau amont sont définies, soit par un contrat lorsque les deux GRD sont des personnes morales distinctes, soit par un protocole, lorsqu'il s'agit de la même personne morale.

L'article 3 encadre les relations entre le GRD amont, l'autorité concédante et les candidats à l'appel d'offres dans le cadre de l'appel à candidature. Le I de cet article dispose que le GRD amont réalise, à la demande des candidats, l'étude technique et financière de raccordement et « s'abstient de toute discrimination entre candidats, en particulier lorsque lui-même et l'un des candidats ne sont pas des personnes morales distinctes ». Le II de l'article 3 dispose que le GRD amont réalise à la demande du candidat retenu par l'autorité concédante une proposition technique et financière pour le raccordement du futur réseau. Cette proposition doit, notamment, inclure la nature et le montant des investissements strictement nécessaires et les conditions tarifaires d'utilisation du réseau de distribution amont.

L'article 4 dispose que le GRD de rang N met à disposition du GRD de rang N+1, à sa demande, les documents permettant d'attester de l'odorisation du gaz distribué.

L'article 5 dispose que la CRE précise, « en tant que de besoin » les règles de mise en œuvre du décret.

<sup>1</sup> Un GRD est dit « de rang 2 » si son réseau est alimenté par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel directement raccordé au réseau de transport. Le GRD amont est dit « de rang 1 ».

Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur.

## 2. Observations de la CRE

### **Sur la terminologie**

La CRE considère que le présent décret apporte des clarifications utiles à la définition de « GRD de rang 2 » en ce qui concerne, en particulier, son extension aux « GRD de rang N+1 ».

### **Sur les conditions d'élaboration et de transmission de l'étude technique et financière nécessaire aux candidats à l'appel d'offres**

La CRE considère que le principe de non discrimination dans le cadre de l'élaboration, par le GRD de rang N, de l'étude technique et financière ainsi que lors de la transmission de tout autre document utile à l'élaboration par le GRD de rang N+1 de sa réponse à l'appel d'offres, est un élément essentiel à l'accès effectif des tiers aux réseaux de distribution.

En conséquence, la CRE s'assurera du respect par les GRD en situation de GRD de rang N du principe de non discrimination posé par ces dispositions. La CRE demandera au responsable de la conformité du GRD en situation de GRD de rang N, lorsque ce GRD en dispose, de veiller au caractère non discriminatoire de la transmission de l'étude technique et financière.

### **Sur les pouvoirs de la CRE**

En application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE peut préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les conditions de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel ou les conditions d'utilisation de ces réseaux. L'article 5 du projet de décret rappelle ces prérogatives.

Une clarification de la rédaction de cet article serait toutefois souhaitable afin de s'assurer de sa cohérence avec l'article L. 134-2 du code de l'énergie.

En effet, les pouvoirs que la CRE tient de l'article L. 134-2 sont autonomes et ne sont pas liés strictement à la mise en œuvre du présent décret. La CRE propose donc de rédiger l'article 5 du projet de décret comme suit : « Dans le respect de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie précise, en tant que de besoin, les règles encadrant les conditions d'accès aux réseaux de distribution concernées par le présent décret ».

Enfin, la CRE rappelle que les relations entre GRD de rang N et GRD de rang N+1 font l'objet de travaux réguliers de concertation dans le cadre du Groupe de Travail Gaz<sup>2</sup> placé sous l'égide de la CRE. Ces travaux ont abouti à la rédaction de déclinaisons opérationnelles des règles applicables aux relations entre un GRD de rang 1 et un GRD de rang 2 qui encadrent les relations entre GRD.

## 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 22 septembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

---

<sup>2</sup> Groupe de Travail Gaz mis en place par la communication de la CRE du 26 mai 2005 sur le « Groupe de Travail Gaz 2007 » (GTG 2007).